



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**Instruction COBAC I-2025/01 relative à la taille cible, à la provision technique
et aux contributions au FOGADAC**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 08 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2025/03 du 13 décembre 2025 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;


Vu la résolution n° 1/FOGADAC/SE.3/2024 du 11 décembre 2024 du Comité de Direction du FOGADAC validant les résultats de l'étude menée par le Secrétariat Général de la COBAC sur les l'optimisation des paramètres d'intervention du FOGADAC ;

DECIDE :

Article 1- La présente Instruction est prise en application des articles 2 et 12 du règlement COBAC R-2025/03.

Chapitre 1 : Taille cible du Fonds

Article 2- La taille cible désigne l'objectif du montant minimum de la réserve financière à atteindre à une échéance donnée, exprimé en pourcentage du volume des dépôts garantis.

Article 3- L'évaluation de la taille cible du Fonds repose sur le profil de risque des établissements de crédit et les conditions macroéconomiques. Elle s'appuie sur des indicateurs de mesure de risque sur un portefeuille tels que la *Value-at-Risk (VaR)* et, de préférence, l'*Expected-Shortfall (ES)*. 

La variable d'exposition pour le calcul de la taille cible est l'encours des dépôts garantis par adhérent. Le profil de risque est déterminé notamment par la notation SYSCO de la COBAC.

Cette évaluation prend en compte le degré de concentration et éventuellement les corrélations entre les établissements de crédit.

Les variables considérées pour l'application de l'approche décrite au présent article sont celles au 31 décembre 2023.

A titre transitoire, en attendant la mise en œuvre du système de collecte des données visé à l'article 7 du règlement COBAC R-2025/03, la taille cible du Fonds est estimée en pourcentage de l'encours de l'ensemble des dépôts des établissements de crédit.

Article 4- La taille cible du Fonds est estimée à 6% de l'encours de l'ensemble des dépôts des établissements de crédit de la CEMAC au 31 décembre 2023. Elle est fixée à 1000 milliards de FCFA.

Le délai pour l'atteinte de cette taille cible est fixé à dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Chapitre 2 : Contributions des établissements de crédit au Fonds

Article 5- En vue de l'atteinte de la taille cible du Fonds, les établissements de crédit versent une contribution de base au Fonds. A cette contribution de base s'ajoute, au besoin, une prime différentielle qui tient compte du profil de risque de chaque établissement, déterminé principalement par rapport à sa situation prudentielle.

Le taux de contribution de chaque établissement doit refléter sa quote-part au risque global du portefeuille. L'évaluation du profil de risque repose sur les ratios se rapportant aux normes de couverture des risques, de transformation et de division des risques. Un malus est appliqué en cas de violation de chaque ratio.

Article 6- Le taux de la contribution de base annuelle est fixé à 0,12% de la moyenne annuelle des dépôts de l'établissement de l'exercice précédent.

Article 7- La prime différentielle est calculée en prenant en compte la moyenne annuelle des ratios suivants : ratio de couverture des risques, coefficient de transformation et ratio de division des risques.

Pour la composante couverture des risques, la majoration, désignée (M1), se calcule comme suit :

- a) 0% si le ratio de solvabilité est supérieur ou égal à 16% ;
- b) $[-0,625 \text{ multiplié par le ratio de solvabilité } +0,1\%]$, si le ratio de solvabilité est

- compris entre 0 et 16% ;
- c) 0,1% si le ratio de solvabilité est négatif.

Pour la composante transformation, la majoration, désignée (M2), se calcule comme suit :

- a) 0% si le coefficient de transformation est supérieur ou égal à 100% ;
- b) [-0,067 multiplié par le coefficient de transformation +0,067%], si le ratio de transformation est compris entre 25 et 100% ;
- c) 0,05% si le ratio de transformation est inférieur à 25%.

Pour la composante division des risques, la majoration, désignée (M3), se calcule comme suit :

- a) 0% si le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres est inférieur à 10% ;
- b) [0,077 multiplié par le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres - 0,077%], si le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres est compris entre 10 et 75% ;
- c) 0,05% si le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres est supérieur à 75%.

La prime différentielle est le cumul des trois majorations M1, M2 et M3 citées dans les trois alinéas précédents.


La formule de calcul de la prime différentielle est donnée à l'annexe 1 de la présente instruction.

Chapitre 3 : Provision technique

Article 8- Le Fonds détient en permanence une provision technique, destinée à couvrir le montant global des dépôts garantis des établissements de crédit dont la fragilité de la situation financière laisse craindre à brève échéance une indemnisation du Fonds.

Cette provision technique est égale au montant le plus élevé entre celui déterminé suivant la méthode de la perte attendue calculée et la somme des dépôts garantis des établissements en cote 4 de la cotation SYSCO de la COBAC. Elle est exprimée en pourcentage de la réserve financière.

Article 9- La provision technique est fixée à 120 milliards de francs CFA.

Article 10- Le montant du financement octroyé dans le cadre d'une intervention en résolution ne peut excéder 40% de la réserve financière du Fonds. 

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 11- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle est notifiée par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Autorités monétaires nationales, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Fait à Libreville, le 10 décembre 2025.

**Pour la Commission Bancaire de
l'Afrique Centrale,**

Le Président,



YVON SANA BANGUI